

**2.** Ce règlement est également modifié par le remplacement à l'annexe 8 dans la grille d'évaluation au volet «Formation» dans la section sur les «Éléments évalués» de «expérience de travail en gestion agricole» par «expérience de travail en gestion ou en milieu agricole».

**3.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46413

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 18 juin 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 13 de la Commission scolaire des Samares conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Samares;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Samares:

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Samares a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 mai 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

46363

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 20 avril 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits sur liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits sur liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon sont inscrits en double sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 ne sont pas inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs techniques, les électeurs visés sont inscrits en double ou non inscrits sur la liste électorale révisée de la municipalité alors qu'ils étaient inscrits correctement sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006;

ATTENDU QUE la période de révision de la liste électorale est terminée depuis le 23 mai 2006;

ATTENDU QUE les électeurs visés seront inscrits en double sur la liste électorale dans un cas ou ne pourront exercer leur droit de vote dans l'autre cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la situation afin de permettre aux électeurs visés d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine à prendre les mesures suivantes:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à produire un relevé de changements de la liste électorale afin de radier le nom des 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon inscrits en double sur la liste électorale.

3. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à émettre une autorisation à voter aux 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006 mais n'apparaît pas sur la liste électorale révisée;

4. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'elle a toujours le droit de voter à cette élection. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

5. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

6. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 24 mai 2006.

Québec, le 24 mai 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

46419